



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et envi-
ronnemental (Afafe) de Virargues (15) porté par le Département
du Cantal (15)**

Avis n° 2024-ARA-AP-1655

Avis délibéré le 12 mars 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 12 mars 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (Afafe).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis au titre de l'Autorité environnementale le 12 janvier 2024 par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, l'Agence régionale de santé et les services de la préfecture du Cantal, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ont été consultés. Ces derniers ont transmis leur contribution le 22 février 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet concerne en grande majorité la commune de Virargues, située dans le département du Cantal. Il consiste en la réalisation d'une opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (Afafe) sur une emprise totale de 566 ha, occupée par des milieux bocagers, boisés et humides.

L'objectif annoncé du projet est de permettre le maintien des exploitations agricoles grâce à une restructuration de la propriété foncière et à l'amélioration du réseau de voirie. Il prévoit ainsi une réduction de 69 % du nombre de parcelles cadastrales et une multiplication par 3,26 de la surface moyenne des parcelles.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux liés au territoire et au projet sont :

- la biodiversité remarquable du secteur, avec des habitats naturels riches et variés ;
- le paysage avec la présence de haies de feuillus, de linéaires d'arbres et d'alignements de pierre ou de murets ;
- la ressource en eau, le périmètre du projet étant parcouru par plusieurs cours d'eau et par des zones humides ;
- les risques naturels avec les inondations et le retrait-gonflement des argiles.

L'état initial de l'environnement du secteur d'étude doit être complété :

- en identifiant les chiroptères présents dans le périmètre du projet ainsi que leurs déplacements et leurs gîtes ;
- en complétant l'inventaire des zones humides en y intégrant le critère pédologique.

L'étude des incidences du projet liées aux potentielles évolutions de la gestion et de l'usage du foncier agricole n'est pas intégrée dans l'étude d'impact à ce stade. Il est donc nécessaire de compléter l'analyse et d'indiquer les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

Le dossier prévoit le maintien de haies dites prioritaires. Cependant 638 ml de haies buissonnantes ne seront pas compensés, et 650 ml de haies seront supprimées suite à la création de passages. L'Autorité environnementale recommande de compenser l'ensemble des haies qui seront détruites afin de conserver dans le périmètre de l'aménagement foncier un linéaire de haies au moins égal à l'issue de l'aménagement foncier.

Il est également nécessaire que le pétitionnaire complète les mesures ERC concernant les projets de chemins impactant les zones humides du ruisseau de la Gaselle et du ruisseau de Farges en compensant les atteintes aux zones humides impactées après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

Le site Natura 2000 « Vallées de l'Allanche et du Haut-Alagnon » traverse de part en part le périmètre de l'Afafe, ce qui implique donc un lien fonctionnel direct et fort entre ces deux périmètres. Plusieurs habitats et espèces d'intérêt communautaire sont répertoriés au sein du site sur le territoire communal (la Loutre d'Europe, la Lamproie de Planer, le Saumon, le Chabot d'Auvergne, et peut être l'Écrevisse à pieds blancs). L'Autorité environnementale relève que l'impact positif de l'Afafe sur le site Natura 2000 « Vallées de l'Allanche et du Haut Alagnon » (FR8302034) n'est pas démontré à ce stade et qu'il revient au pétitionnaire d'apporter les éléments nécessaires pour justifier l'absence d'effets négatifs dommageables sur les habitats du site Natura 2000 ainsi que sur les espèces ayant justifié sa désignation.

Il est par ailleurs nécessaire d'étendre le dispositif de suivi afin qu'il s'applique à l'ensemble des enjeux environnementaux et des mesures ERC du projet, intégrant celles à développer comme recommandé dans le présent avis.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	9
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	12
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	12

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en une opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (Afafe) portant en grande majorité sur la commune de Virargues¹ (527 ha) et intégrant de façon marginale les communes de Neussargues-en-Pinatelle² au nord (17 ha) et La-Chapelle-d'Alagnon³ au sud-est (22 ha).

Cette opération est principalement concentrée sur l'optimisation du foncier agricole, excluant d'emblée la plupart des surfaces boisées de l'emprise de l'opération et ne modifiant pas la propriété des surfaces boisées incluses dans le périmètre d'étude.

La réalisation de l'Afafe est menée par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) mise en place par le Département du Cantal en octobre 2017.

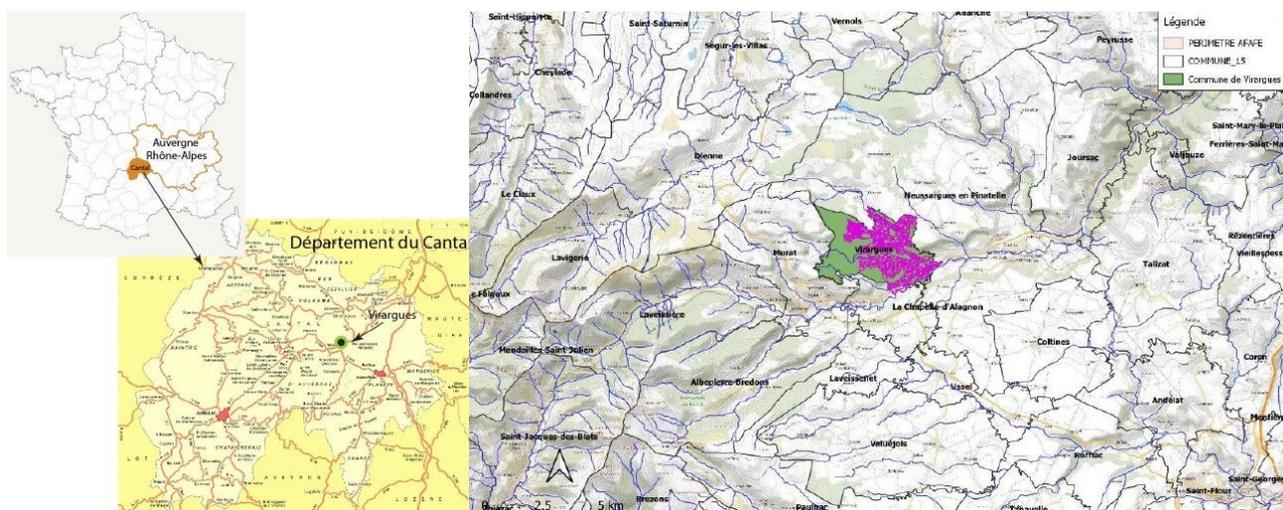


Figure 1: Localisation et périmètre du projet d'Afafe (source : étude d'impact)

L'objectif annoncé du projet est de permettre le maintien des exploitations agricoles, l'activité agricole constituant la principale activité économique locale, grâce à ;

- une restructuration de la propriété foncière : le morcellement initial et l'éloignement constituant un facteur de déprise agricole sur certaines parcelles, défavorable à la pérennité et la transmission des exploitations locales ;
- l'amélioration du réseau de voirie : la desserte de l'ensemble des îlots agricoles et la régularisation des cheminements existants permettront une gestion locale facilitée.

Cette opération doit concourir à trois objectifs (cf article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime) :

1 Commune au RNU

2 Commune couverte partiellement par un PLU

3 Commune dotée d'une carte communale

- l'amélioration des conditions d'exploitations des propriétés rurales, agricoles ou forestières ;
- la mise en valeur des espaces naturels ruraux ;
- l'aménagement du territoire communal ou intercommunal.

Les résultats cadastraux de cette démarche répondent aux objectifs initiaux avec :

- une réduction de 69 % du nombre de parcelles cadastrales⁴ ;
- une diminution de 54 % du nombre d'îlots de propriété⁵ ;
- une multiplication par 3,26 de la surface moyenne des parcelles⁶.

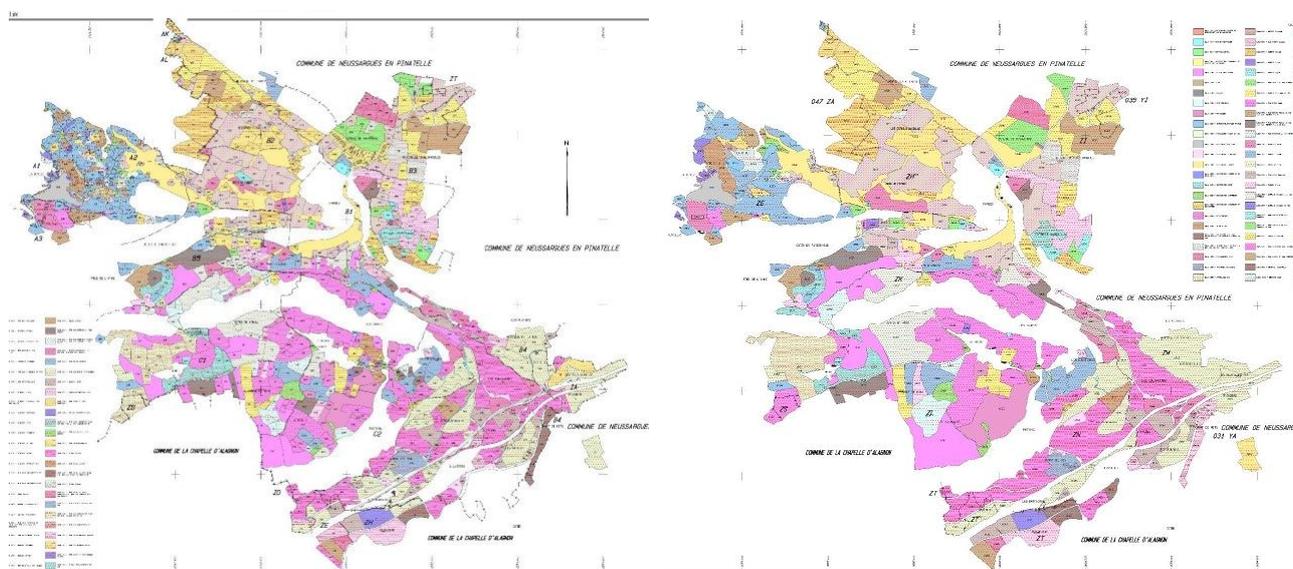


Figure 2: Parcellaire avant / après la mise en œuvre du projet d'Afape (source : étude d'impact)

Les travaux connexes envisagés concernent :

- les haies : création de passages au sein des haies (74), arrachage de haies majoritairement buissonnantes (743 ml), plantation d'arbres et de haies (268 ml), taille / élagage de haies (720 ml) ;
- les talus et tertres : arasement (240 ml) ;
- les murets et alignements de pierres : enlèvement d'alignements (726 ml), confortement de murets existants (126 ml) ;
- les entrées de parcelles : créations (29) ;
- les chemins : réfection, élargissement (4 660 ml), suppression.

4 1 128 avant, 346 après

5 603 avant, 278 après

6 0,5024 ha avant, 1,6378 ha après

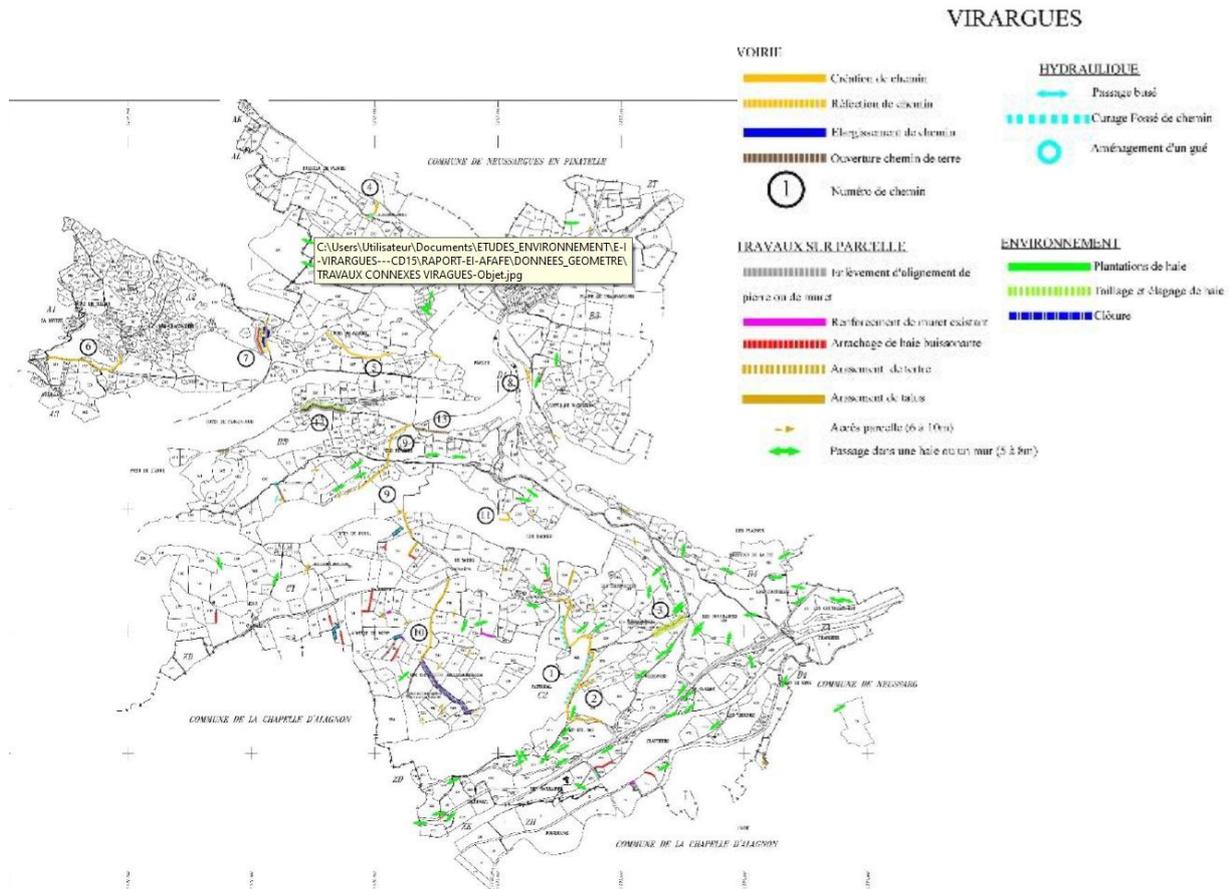


Figure 3: Plan de localisation des travaux connexes (source : étude d'impact)

Un arrêté préfectoral⁷ fixe la liste des prescriptions que devra respecter la CCAF dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes.

1.2. Procédures relatives au projet

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes ».

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux liés au territoire et au projet sont :

- la biodiversité remarquable du secteur, avec des habitats naturels riches et variés ;
- le paysage avec la présence de haies de feuillus, de linéaires d'arbres et d'alignements de pierre ou de murets ;
- la ressource en eau, le périmètre du projet étant parcouru par plusieurs cours d'eau et par des zones humides ;

⁷ N° 2020-1697, du 17 décembre 2020

- les risques naturels avec les inondations et le retrait-gonflement des argiles.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Un diagnostic environnemental a été réalisé lors de l'étude d'aménagement foncier (2019) et actualisé lors de la réalisation de l'étude d'impact sur le projet définitif (2023).

L'état initial de la biodiversité et des habitats naturels comprend :

- les continuums aquatiques constitués par les cours d'eau du secteur (ruisseaux des Farges, de la Gaselle et de la Pie) et leurs ripisylves ;
- la présence de milieux prairiaux bocagers et d'habitats boisés constituant des abris pour la faune sauvage et des corridors privilégiés pour leurs déplacements ;
- la présence d'un important réseau de haies contribuant à limiter les risques de ruissellement et d'érosion des sols, ayant un effet brise-vent, et présentant un intérêt biologique et/ou paysager ;
- la présence sur le secteur d'une espèce floristique protégée (le Lys Martagon) ainsi que de trois espèces figurant sur la liste rouge régionale ;
- l'identification d'une diversité spécifique faunistique élevée liée à la diversité des habitats : mammifères, oiseaux (espèces protégées, notamment), entomofaune (papillons de jour, notamment) ou encore poissons.

En revanche, aucun inventaire des chiroptères et de leurs gîtes n'a été réalisé alors que le territoire de l'Afape est très favorable à leur présence. L'étude de leurs déplacements aurait permis de définir les corridors à préserver strictement. Il convient toutefois de noter que les principaux arbres gîtes seront conservés.

Par ailleurs, l'inventaire des zones humides n'a pas été réalisé en intégrant le critère pédologique. Il est donc incomplet à ce stade.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement :

- **en identifiant les chiroptères présents dans le périmètre du projet ainsi que leurs déplacements et leurs gîtes ;**
- **en complétant l'inventaire des zones humides en y intégrant le critère pédologique.**

Le site Natura 2000 « Vallées de l'Allanche et du Haut-Alagnon » traverse de part en part le périmètre de l'AFAFE, ce qui implique donc un lien fonctionnel direct et fort entre ces deux périmètres. Par ailleurs, plusieurs habitats et espèces d'intérêt communautaire sont répertoriés au sein du site sur le territoire communal (la Loutre d'Europe, la Lamproie de Planer, le Saumon, le Chabot d'Auvergne, et peut être l'Écrevisse à pieds blancs).

Risques naturels

Le sud du périmètre de l'Afape de Virargues avec extension sur les communes de La Chapelle d'Alagnon et de Neussargues en Pinatelle, est situé en zone verte (zone d'expansion des crues) du PPR inondation de l'Alagnon amont. Il conviendra de respecter l'article 2.2.1.1 du règlement, notamment en ce qui concerne les travaux connexes qui pourraient être situés dans l'emprise du zonage réglementaire. Conformément à l'article précité sont particulièrement interdits :

- les clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux telles que murs, murets, clôtures pleines, plantations d'arbres serrés (espacement inférieur à 6 m) et haies arbustives ;
- les remblais ;
- les affouillements du sol sauf ceux de nature à abaisser le risque encouru par les constructions existantes.

L'aléa fort, moyen et faible de retrait et gonflement des argiles est présent sur le périmètre de l'Afape. Il est consultable sous <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles>.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le projet est justifié par la volonté d'améliorer les conditions d'exploitation et d'assurer la mise en valeur des paysages et des espaces naturels ruraux et la reconquête du bocage.

Le choix de la procédure d'Afape est justifié par la possibilité, dans ce cadre, d'améliorer la structure des exploitations agricoles (regroupement du parcellaire par le biais d'échanges entre propriétaires), de prévoir des travaux d'aménagement (création de nouveaux chemins, notamment) et d'assurer la préservation d'enjeux environnementaux (dont les zones humides, la trame bocagère, le patrimoine arboré remarquable, et la biodiversité associée).

Les différentes étapes de conception du projet sont rappelées (p.130 et suivantes), confirmant le caractère itératif de la démarche d'évaluation environnementale.

La conformité du projet à différents programmes et plans est rappelée (Sdage⁸ Loire-Bretagne 2022-2027 et Sage⁹ Alagnon 2022-2027, notamment). La charte 2013-2028 du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne aurait utilement pu être citée.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les nouvelles parcelles dont la taille est multipliée par trois et le nombre divisé par trois sont susceptibles d'entraîner une évolution de la gestion et de l'usage du foncier agricole. Même dans les cas où il n'y a pas de changement de pratique culturale, des modifications concernant la fertilisation peuvent également engendrer une évolution de la végétation et ainsi entraîner la disparition d'habitats naturels. Or, l'étude des incidences du projet liées à ces potentielles évolutions n'est pas intégrée dans l'étude d'impact à ce stade.

8 Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau

9 Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur l'environnement liées aux potentielles évolutions de la gestion et de l'usage du foncier agricole et d'indiquer les mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.

Les enjeux environnementaux ont été intégrés lors de la définition des projets d'échanges (éviter) ainsi que des travaux connexes (réduction, compensation).

Le recours à l'évitement d'impact est à souligner. Cette démarche est clairement mise en évidence dans la préservation des haies qui ont servi d'appui pour le redécoupage des parcelles, permettant de les placer en position de structures naturelles de séparation et non au cœur des parcelles re-créées, ce qui induirait un risque de coupe important du fait de la nécessaire gestion de la parcelle.

La mobilisation de l'outil de la Bourse d'échanges d'arbres permet d'assurer une pérennité des arbres et haies intraparcellaires.

Le dossier prévoit le maintien de haies dites prioritaires. Il identifie des haies secondaires ainsi que des haies buissonnantes présentant un intérêt écologique important. Il est prévu la destruction de 105 ml de haies secondaires, compensées par une plantation de 268 ml. Il est à noter cependant que 638 ml de haies buissonnantes ne seront pas compensés, comme 650 ml de haies supprimées suite à la création de passages.

La mesure MR-T5 relative à la période de travaux sur les haies doit permettre de définir les modalités de réalisation de ces travaux. Le plan de gestion durable des haies¹⁰ (PGDH) fournit notamment des éléments relatifs aux outils, aux pratiques de coupe et d'élagage, aux périodes d'intervention et à l'intensité de coupe : une référence à ces éléments peut compléter les préconisations. Un point de vigilance est soulevé concernant les haies qui bordent des chemins ayant vocation à être supprimés. Celles-ci ont en effet vocation à être préservées (haies prioritaires et secondaires) ou compensées en cas de destruction (haies buissonnante). Ce point mérite d'être précisé.

L'Autorité environnementale recommande de compenser l'ensemble des haies qui seront détruites afin de conserver dans le périmètre de l'aménagement foncier un linéaire de haies au moins égal à l'issue de l'aménagement foncier.

Des mesures de réduction en phase chantier¹¹ permettent de prévenir la pollution potentielle de la part des engins de chantier et la prolifération de la flore indésirable.

Concernant les murets, la mesure MR-P2 (« *mesures réductrices en faveur de murets, par déplacement sur la parcelle des pierres des murets effacés* ») concerne 126 ml sur les 726 ml de murets impactés par l'opération. Il serait opportun de prévoir que les pierres soient simplement déplacées et qu'en cas de scellement, celui-ci soit réalisé de la manière la plus légère possible afin de conserver des cavités et une circulation possible au sein du muret entre les pierres pour continuer à abriter la faune et la flore associées.

Concernant les zones humides : deux projets de création et de reprise de chemins ont un impact sur les zones humides (secteur du ruisseau de la Gaselle et plaine alluviale du ruisseau de Farges). Aucune mesure ERC n'est proposée pour le ruisseau de Farges. Même si la mesure de réduction MR-P3 vise à réduire cette circulation à un simple chemin de terre au droit de la zone humide du ruisseau de la Gaselle, il est nécessaire que ces traversées ne s'opposent pas à l'écoulement de l'eau afin de maintenir la pérennité des zones humides. Ces chemins, notamment

¹⁰ https://www.natura2000.fr/sites/default/files/4_paule_pointereau.pdf

¹¹ MR-T1 : « mesures sur l'équipement l'entretien et le ravitaillement en carburant des véhicules » et MR-T7 : « mesures de réduction permettant de limiter la prolifération de la flore indésirable en phase travaux »

celui nouvellement créé sur le ruisseau de Farges, doivent ainsi disposer de dispositifs de franchissement sur les écoulements afin de ne pas impacter la continuité écologique hydraulique, sédimentaire et faunistique. Par ailleurs, les travaux devront se dérouler lors de l'étiage (classiquement entre juillet et septembre, mais à adapter selon l'année), contrairement à la période de déroulement prévisionnelle des travaux indiquée dans le document (automne-hiver), afin d'éviter d'impacter les zones humides.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les mesures ERC concernant les projets de chemins affectant les zones humides du ruisseau de la Gaselle et du ruisseau de Farges, en compensant les atteintes aux zones humides impactées après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

Concernant la réouverture de parcelles embroussaillées, l'une des motivations de l'aménagement foncier est le constat de déprise agricole et d'embroussaillage des secteurs plus difficiles d'exploitation. Les mesures d'encadrement des modalités de réouverture des parcelles embroussaillées et de gestion parcellaire doivent être définies en lien avec les enjeux paysagers et de biodiversité : évitement des coupes à blanc des landes et broussailles qui se sont développées, qui auraient un fort impact négatif sur les paysages et la biodiversité qui s'y est installée. Par ailleurs, dans le contexte global de résilience face au changement climatique, le maintien de mosaïques avec landes et arbustes permet de fournir des abris et créent des microclimats qui atténuent l'effet des sécheresses et canicules. Elles constituent aussi des puits de carbone dont il faudrait avoir l'équivalent.

Concernant le site Natura 2000 FR8302034 « Vallées de l'Allanche et du Haut-Alagnon », le pétitionnaire estime que la mise en œuvre du projet de l'Afafe de Virargues aura un impact positif. Il indique pour justifier cet impact positif que « *le nouveau projet foncier a permis, dans certains secteurs, de répartir les nouveaux îlots fonciers de part et d'autres des ruisseaux, se servant de ces derniers comme d'une limite foncière. Initialement, de nombreuses propriétés s'étendaient des deux côtés du ruisseau, ce qui impliquait la traversée libre des ruisseaux par le bétail, et les divagations dans le lit, notamment sur le ruisseau de la Gaselle. Ainsi, l'aménagement foncier en réduisant le nombre d'îlots fonciers traversants, permet de mettre en défens 1 051 ml de ruisseau.* »

Cependant, la pose de clôture n'est pas prévue dans le cadre des travaux connexes, même si elle est rendue possible par ce nouveau découpage. Il n'y a donc pas, à ce stade, de mise en défens effective du ruisseau. Or le document d'objectifs (Docob) du site « Vallées de l'Allanche et du Haut Alagnon » (FR8302034)¹² indique que pour assurer l'intégrité physique de la rivière il est nécessaire de mettre en place et d'entretenir des clôtures le long des berges pâturées soumises à un piétinement significatif.

Par ailleurs, le Docob insiste sur le besoin d'entretien et de restauration des arbres et de la végétation naturellement présents au bord du cours d'eau (maintien, voire développement, des habitats rivulaires et des corridors biologiques aquatiques). Or, « à la fin de l'opération d'Afafe certains propriétaires pourraient prendre l'initiative avant la rétrocession effective des parcelles, et sans autorisation préalable, d'aller couper les arbres matures des ripisylves pour leur propre usage. » Ces coupes ne sont pas anticipées à ce stade et ne sont donc pas évaluées en termes d'impact ni compensées.

Le docob indique également que pour préserver, voire restaurer, la qualité de l'eau et des sols il est nécessaire de limiter les apports de fertilisants pour préserver les espèces aquatiques et lutter

¹² https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/FR8302034_Allanche-allagnon_DOCOB_2015.pdf

contre l'eutrophisation des cours d'eau. Or l'étude d'impact n'intègre pas à ce stade les incidences liées à l'évolution des pratiques agricoles suite à la réalisation de l'Afape.

Compte-tenu de ces éléments, l'Autorité environnementale relève que l'impact positif de l'Afape sur le site Natura 2000 « Vallées de l'Allanche et du Haut Alagnon » (FR8302034) n'est pas démontré à ce stade et qu'il convient au pétitionnaire d'apporter les éléments nécessaires pour justifier l'absence d'effets négatifs dommageables sur les habitats du site Natura 2000 ainsi que sur les espèces ayant justifié leur désignation.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude de l'impact sur le site Natura 2000 « Vallées de l'Allanche et du Haut Alagnon » (FR8302034) et d'approfondir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

2.4. Dispositif de suivi proposé

L'étude d'impact prévoit la réalisation d'un suivi naturaliste à plusieurs échéances après la réalisation des travaux : un an, cinq ans et dix ans. Il concernera les populations d'oiseaux, la mise en défens du ruisseau de la Gaselle, l'ouverture des pelouses dans le secteur des côtes, les populations de lépidoptères, ainsi que les haies (haies prioritaires préservées, plantations compensatoires de haies arborescentes et renforts compensatoires de haies préexistantes) : p.112 et suivantes.

Le dispositif de suivi ne s'applique pas à tous les enjeux et toutes les mesures ERC contrairement à ce qui est requis.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi afin qu'il s'applique à l'ensemble des enjeux environnementaux et des mesures ERC du projet, intégrant celles à développer comme recommandé dans le présent avis.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Ce résumé présente de manière synthétique le projet d'Afape ainsi que la démarche d'évaluation environnementale dont il a fait l'objet.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.